

part d'aucune personne pour examen et admission, en vertu du présent acte, ne sera reçue, et telle personne ne pourra être examinée, assermentée, reçue ou enrôlé comme procureur ou solliciteur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait dans les quatorze jours au moins qui précéderont le jour de tel terme dans lequel elle se présentera pour être reçue, déposé entre les mains du secrétaire de la société de loi du Haut Canada, son brevet de cléricature et tous transports qui pourront en avoir été faits, ensemble avec les dépositions attestant dûment son exécution et qu'elle a servi sous icelui, et un certificat de la personne en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse avec laquelle elle a servi comme clerc sous brevet comme susdit, attestant sa moralité, et un certificat attestant qu'elle a assisté aux séances de la cour ou des cours pendant le terme, tel que prescrit ci-dessus.

2. Le présent acte sera interprété comme faisant partie du dit acte et de l'acte pour étendre les dispositions d'icelui, passé durant la dernière session ; et les dits actes seront interprétés comme si les dispositions du présent acte en formaient partie.

3. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.